Département de VAUCLUSE

N° 129283

Arrivé le

12 AVR. 2019

Original pour suite à donner : IB

Copie :

MAURICE CHABERT

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Avignon, le - 9 AVR. 2019

Monsieur Christian GROS
Maire
Hôtel de Ville
28 Place des Droits de l'Homme
BP 74
84170 MONTEUX

Monsieur le Maire,

Vous m'avez communiqué le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre Commune, afin de recueillir l'avis du Conseil départemental de Vaucluse, conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme.

Je vous informe que j'émets un avis favorable, assorti de réserves, sur ce projet.

2.2.1 Harmonisation des clôtures :

La hauteur des clôtures maçonnées est possible à 1,8 mètre dans les zones agricoles et naturelles, soit des hauteurs supérieures à celles des zones urbaines et à urbaniser. Les paysages agricoles et naturels sont ouverts et la construction de murs ne se justifie pas. Il est nécessaire, pour éviter la fermeture des paysages, de limiter la hauteur totale des murs à 0,6 m maximum, surmontés d'un grillage. Il est rappelé que la clôture est la première image qui est donnée aux visiteurs de la Commune ; des alignements de parpaings, malheureusement souvent non enduits, sur de grandes hauteurs, dégraderont fortement le paysage de Monteux et donc l'attrait touristique de la Commune.

5 Logement social :

Le Conseil départemental soutient la Commune dans ses objectifs de réalisation de Logements Locatifs Sociaux, en conformité avec le Plan Départemental de l'Habitat. A ce titre, il est souligné favorablement l'élargissement de la règle de mixité sociale à la zone UB. Cette modification du PLU peut également augmenter la portée de cette règle, en appliquant la réalisation de 30% de logements sociaux minimum, pour les programmes d'au moins 9 logements, au lieu de 15 logements minimum.

9 Autres modifications :

Il est demandé à la Commune de profiter de cette modification pour mettre à jour l'article 12 des dispositions générales du règlement, relatif à l'isolation acoustique des voies bruyantes.

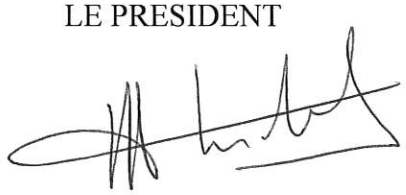
En effet, il est fait référence à d'anciens arrêtés de classement des voies bruyantes qui ont été abrogés et remplacés par l'arrêté du 2 février 2016, il est nécessaire d'actualiser ces références.
En outre, cet article mentionne la RD 942a qui n'existe pas sur la Commune de Monteux, elle doit correspondre à la section de l'ancienne RD 942 qui traversait la Commune, maintenant classée dans le réseau routier communal.

Enfin, je tiens à souligner la modification du règlement concernant la création d'un article spécifique pour les communications numériques. Le Conseil départemental mène, depuis plusieurs années, une politique volontariste avec la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, dont l'objectif principal est de faire du Vaucluse, un département « 100% Très haut débit » d'ici 2022.

Une fois le document approuvé, je souhaiterais que mes services soient destinataires d'un exemplaire de la version applicable, de préférence sous format numérique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

LE PRESIDENT



Maurice CHABERT